

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.  
Commission des services juridiques

4 2 4 9 9

42029

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

85-01-69705278-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 30 septembre 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit, que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et que son recours entraînerait des coûts qui seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant, en vertu de l'article 4.11 (1°), (2°) et (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 2 septembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 24 octobre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour en appeler à la Commission des affaires sociales d'une décision en révision rendue le 16 mai 1996 par le Ministère de la sécurité du revenu lui réclamant un montant de 100\$ pour le mois de février 1996 parce que le requérant ne participait pas à une mesure d'intégration à l'emploi au cours de ce mois.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 4 novembre 1997, avec effet rétroactif au 24 octobre 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 9 décembre 1997.

Une audition à la Commission des affaires sociales avait été prévue le 11 novembre 1997, mais a été reportée à une date ultérieure.

Le requérant, âgé de trente-quatre (34) ans, reçoit des prestations de la sécurité du revenu.

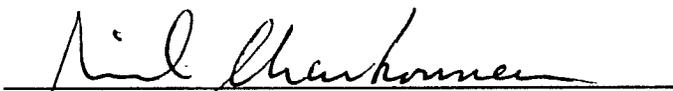
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision en révision du Ministère de la sécurité du revenu rendue le 16 mai 1996 réclamant au requérant une somme de 100\$ auxquels il n'avait pas droit à titre de prestation spéciale; considérant que les faits au dossier et les témoignages à l'audition amènent le Comité à conclure que le recours du requérant entraînerait des coûts déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour lui; considérant que cette affaire ne met pas en cause les moyens de subsistance ou les besoins essentiels du requérant; considérant le montant peu élevé réclamé au requérant; considérant l'article 4.11(3°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

42029

-2-

En conséquence, le Comité rejette la requête en  
révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIÉR

  
ME GEORGES LABRECQUE